

## Décision individuelle N° 2020-203

**Pétitionnaire** : M. CAMUS Bernard

**Adresse** : 22 Allée des Cerisiers - 91310 MONTHERY

**Nature de la demande** : accès, circulation et stationnement des véhicules non motorisés

**Intitulé du projet** : accès, circulation et stationnement de cycles

**Localisation** : piste Mercière, commune de Valdeblore

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté n°2020-05 réglementant la circulation et le stationnement des cycles sur les voies fermées à la circulation publique des véhicules à moteur dans le cœur du parc national, notamment son article 10,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de Madame Aline COMEAU en qualité de directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée le 27 juillet 2020 par M. CAMUS Bernard,

**Considérant** que la demande porte sur une traversée du cœur du Parc national à vélo en empruntant la piste Mercière, dans le sens « col Mercière – Pont d'Ingolf » et sur une seule journée à la date du 6 août 2020,

**Considérant** que cette demande apparaît conforme aux dispositions des articles 10.2, 10.3 et 10.4 de l'arrêté n°2020-05 sus-visé,

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. CAMUS Bernard est autorisé à circuler et stationner un vélo sur la piste Mercière, située dans le cœur du Parc national du Mercantour.

#### Article 2 : Prescriptions

2.1. La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes à :

- CAMUS Bernard
- CAMUS-SAINT-LUC Sylvie

- *Conditions de circulation et de stationnement sur la piste Mercière*

**2.2.** Toute circulation ou stationnement des vélo(s) en-dehors de l'emprise de la piste est interdite.

**2.3.** L'autorisation est délivrée uniquement pour une circulation et un stationnement à vélo dans le sens « col mercière – Pont d'Ingolf ».

### **Article 3 : Durée - localisation**

La présente autorisation est délivrée pour la date du 19 août 2020.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.  
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

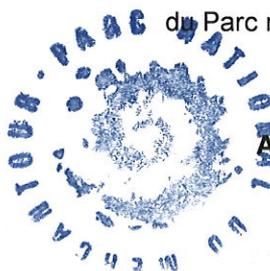
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.  
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 3 août 2020

La Directrice  
du Parc national du Mercantour



  
**Aline COMEAU**

Copies :  
- service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.